

No. 34524

**FINLAND
and
JAPAN**

**Agreement on cooperation in science and technology. Signed
at Tokyo on 26 September 1997**

Authentic text: English.

Registered by Finland on 23 April 1998.

**FINLANDE
et
JAPON**

**Accord de coopération en science et en technologie. Signé à
Tokyo le 26 septembre 1997**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Finlande le 23 avril 1998.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF JAPAN ON CO-OPERATION IN SCIENCE AND TECHNOLOGY

The Government of the Republic of Finland and the Government of Japan;

Desiring to further promote the close and friendly relations existing between their two countries, and being aware of the rapid expansion of scientific knowledge and of its positive contribution in promoting bilateral and international cooperation;

Wishing to broaden the scope of scientific and technological cooperation through the creation of a productive partnership for peaceful purposes and for their mutual benefit; and

Affirming their commitment to further strengthen cooperation in science and technology;

Have agreed as follows:

Article I

The two Governments shall develop cooperative activities in such areas of science and technology as may be mutually agreed for peaceful purposes on the basis of equality and mutual benefit.

Article II

Forms of the cooperative activities under this Agreement may include:

(a) Meetings of various forms, such as those of experts, to discuss and exchange information on scientific and technological aspects of general or specific subjects and to identify research and development projects and programmes that may be usefully undertaken on a cooperative basis;

(b) Exchange of information on activities, policies, practices, and laws and regulations concerning research and development;

(c) Visits and exchanges of scientists, technical personnel, or other experts on general or specific subjects;

(d) Implementation of agreed cooperative projects and programmes; and

(e) Other forms of cooperative activities as may be mutually agreed.

Article III

(1) Implementing arrangements setting forth the details and procedures of the speci-

fic cooperative activities under this Agreement may be made between the two Governments or their agencies, whichever is appropriate.

(2) Cooperative activities between the two Governments in the field of science and technology which have been commenced and not completed by the date of entry into force of this Agreement shall be incorporated under this Agreement as of that date.

Article IV

With regard to the cooperative activities under this Agreement, the two Governments may allow the participation of researchers and research organizations in both public and private sectors.

Article V

(1) For the purpose of effective implementation of this Agreement, the two Governments shall establish a Joint Committee, the functions of which shall be:

(a) Exchanging information and views on scientific and technological policy issues;

(b) Reviewing and discussing the cooperative activities and accomplishments under this Agreement; and

(c) Providing advice to the two Governments with regard to the implementation of this Agreement, which may include identification and proposition of the cooperative activities thereunder and encouragement of their implementation.

(2) The Joint Committee shall meet alternately in the Republic of Finland and Japan at mutually agreed times.

Article VI

(1) Scientific and technological information of a non-proprietary nature arising from the cooperative activities under this Agreement may be made available to the public by either Government through customary channels and in accordance with the normal procedures of the participating agencies.

(2) The two Governments shall give due consideration to the protection and the distribution of intellectual property rights or other

¹ Came into force on 12 December 1997 by notification, in accordance with article IX.

rights of a proprietary nature resulting from the cooperative activities under this Agreement and shall consult with each other for this purpose as necessary.

Article VII

(1) Implementation of this Agreement shall be subject to the availability of appropriated funds and to the applicable laws and regulations of each country.

(2) Costs for the cooperative activities under this Agreement shall be borne as may be mutually agreed.

Article VIII

Nothing in this Agreement shall be construed to prejudice other agreements between the two Governments, existing at the date of signature of this Agreement or concluded thereafter.

Article IX

(1) This Agreement shall enter into force on the date when the two Governments,

through diplomatic channels, notify each other that their respective internal legal procedures for entry into force of this Agreement have been completed. It shall remain in force of this Agreement have been completed. It shall remain in force for two years and shall continue in force thereafter unless terminated by either Government at the end of the initial two-year period or at any time thereafter by giving to the other Government at least six months written advance notice of its intention to terminate this Agreement.

(2) The termination of this Agreement shall not affect the carrying out of any project or programme undertaken under this Agreement and not fully executed at the time of the termination of this Agreement.

Done at Tokyo, this 26th day of September, 1997, in duplicate in the English language.

For the Government
of the Republic of Finland:¹

For the Government
of Japan:²

¹ Leif Fargenäs.

² Sumiko Takahara.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON RELATIF À
LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SCIENCE ET DE TECH-
NOLOGIE

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement du Japon;

Désireux de consolider les relations d'amitié étroites qui existent déjà entre leurs deux pays, et conscients de l'extension rapide du savoir scientifique et de la contribution positive de celui-ci à la promotion de la coopération bilatérale et internationale;

Souhaitant élargir le champ d'application de la coopération scientifique et technologique en établissant un partenariat productif à des fins pacifiques et à leur avantage mutuel; et

Affirmant leur détermination de resserrer davantage la coopération en matière de science et de technologie;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les deux gouvernements développeront les activités de coopération dans les domaines de la science et de la technique dont ils auront convenu à des fins pacifiques sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel.

Article II

Les activités visées au titre du présent Accord pourront comprendre :

a) L'organisation de réunions de diverses formes, notamment d'experts, en vue d'examiner et d'échanger des informations d'ordre scientifique et technologique sur des sujets généraux ou spécifiques et à recenser des projets et programmes de recherche et de développement qui pourront utilement être menés en coopération;

b) Des échanges d'information sur les activités, les politiques, pratiques ainsi que les lois et règlements relatifs à la recherche et au développement;

c) Des visites et échanges de scientifiques, personnels techniques et autres experts sur des sujets généraux ou particuliers;

d) La mise en œuvre de projets et programmes convenus de coopération;

e) D'autres activités de coopération qui pourront être entreprises d'un commun accord.

Article III

1. Les deux gouvernements ou des organismes relevant d'eux, selon le cas, pourront conclure des arrangements précisant les détails et les procédures des activités spécifiques de coopération visées dans le présent Accord.

¹ Entré en vigueur le 12 décembre 1997 par notification, conformément à l'article IX.

2. Les activités de coopération en matière de science et de technologie engagées mais non menées à bien à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord tomberont sous le coup de l'Accord à compter de cette date.

Article IV

Dans le cadre d'activités de coopération entreprises en vertu du présent Accord, les deux Gouvernements pourront autoriser la participation de chercheurs et d'organismes de recherche appartenant tant au secteur public qu'au secteur privé.

Article V

1. Aux fins de l'application efficace du présent Accord, les deux Gouvernements établissent une commission mixte dont les fonctions consisteront à :

a) Echanger des informations et des vues sur des questions de politique en matière de science et de technologie;

b) Examiner les activités de coopération entreprises et le travail accompli dans le cadre du présent Accord et en faire le bilan; et

c) Offrir aux deux Gouvernements des conseils touchant l'exécution du présent Accord, s'agissant notamment de recenser et de proposer des activités de coopération à exécuter dans le cadre de l'Accord et d'encourager leur réalisation.

2. La Commission mixte se réunit tour à tour en République de Finlande et au Japon.

Article VI

1. Les informations scientifiques et techniques ne faisant pas l'objet d'un droit de propriété, recueillis dans le cadre des activités de coopération menées en vertu du présent Accord, pourront être mis à la disposition du public par l'un ou l'autre gouvernement par les voies usuelles et conformément aux procédures ordinaires des organismes participants.

2. Les deux Gouvernements prennent dûment en considération la protection et la répartition des droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de propriété découlant des activités de coopération menées en vertu du présent Accord et se consultent à cette fin selon que de besoin.

Article VII

1. La mise en œuvre du présent Accord est sous réserve de l'existence de fonds et des droits et règlements applicables de chaque pays.

2. Les coûts afférents aux activités de coopération menées en vertu du présent Accord sont pris en charge comme convenu par accord mutuel.

Article VIII

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée de manière à porter atteinte à d'autres accords conclus entre les deux gouvernements en vigueur à la date de la signature du présent Accord ou conclus par la suite.

Article IX

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se seront notifiés par la voie diplomatique l'accomplissement de leurs

formalités juridiques internes respectives requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord. L'Accord demeurera en vigueur pendant deux ans et restera en vigueur à moins que l'une ou l'autre Partie ne le dénonce à l'achèvement de la période de deux ans initiale ou à tout moment par la suite en notifiant six mois au moins à l'avance de son intention d'y mettre fin.

2. L'expiration du présent Accord n'affecte pas l'exécution de projets ou programmes entrepris en vertu de l'Accord et non achevés à la date de son expiration.

FAIT à Tokyo, le 26 septembre 1997, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande:

LEIF FAGERNÄS

Pour le Gouvernement
du Japon :

SUMIKO TAKAHARA
